

Décision du 23 mai 2017 de modification des règles du système multilatéral de négociation Alternext prenant en compte l'introduction du nom d'usage commercial « Euronext Growth »

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment l'article L. 424-2 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment l'article 524-1-1 ;

Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 17 mai 2017 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles du système multilatéral de négociation Alternext prenant en compte l'introduction du nom d'usage commercial « Euronext Growth ». Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euronext Paris S.A.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 23 mai 2017

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

MODIFICATION DES REGLES ALTERNEXT

<p align="center">TEXTE EN VIGUEUR REGLES D'ALTERNEXT 6 MARS 2017</p>	<p align="center">MODIFICATIONS</p>
	<p>Dans toutes les règles du système multilatéral de négociation, la désignation « Marché(s) Alternext » est remplacée par « Marché(s) Euronext Growth »</p>
<p>Partie I : Règles Harmonisées</p>	<p>Partie I : Règles Harmonisées</p>
<p>Chapitre 1 : Dispositions générales</p>	<p>Chapitre 1 : Dispositions générales</p>
<p>1.1 Définitions</p> <p>Pour l'application des présentes Règles, les termes définis ci-après qui commencent par une lettre majuscule revêtiront la signification suivante sauf mention contraire expresse :</p>	<p>1.1 Définitions</p> <p>Pour l'application des présentes Règles, les termes définis ci-après qui commencent par une lettre majuscule revêtiront la signification suivante sauf mention contraire expresse :</p>
<p>« Marché Alternext »</p> <p>un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 4(1) (15) de MIFID géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sous le nom commercial « Alternext » ;</p>	<p>« Marché Alternext »</p> <p>un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 4(1) (15) de MIFID géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sous le nom commercial « Alternext » « Euronext Growth » ;</p>
	<p>« Marché Euronext Growth » ou « Euronext Growth »</p> <p><u>L'appellation commerciale sous laquelle opère Alternext, marché ayant la qualité de système multilatéral de négociation au sens de l'article 4(1)(15) de MIFID</u></p>

MODIFICATION DES REGLES ALTERNEXT

Annexe I – Marchés éligibles

Un Emetteur admis à la cotation ou aux négociations sur l'un des marchés suivants peut bénéficier des modalités d'Admission directe sur un Marché Alternext dans les conditions prévues à l'article 3.3(iii) :

- (i) tout autre Marché Alternext géré par l'une des Entreprises de Marché d'Euronext ;
- (ii) tout Marché Réglementé ;
- (iii) les Marchés Libres gérés par Euronext Brussels et Euronext Paris ;
- (iv) EasyNext géré par Euronext Brussels et Euronext Lisbon ;
- (v) Les marchés gérés par NASDAQ-OMX ;
- (vi) l'Alternative Investment Market géré par le London Stock Exchange ;
- (vii) les marchés gérés par le Swiss Exchange ;
- (viii) les marchés gérés par le Toronto Exchange ;
- (ix) les marchés gérés par Deutsche Börse Group ;
- (x) les marchés gérés par le New York Stock Exchange LLC, NYSE Arca Inc ou NYSE Amex ; ou
- (xi) tout autre marché américain sur lequel des titres sont admis aux négociations et enregistrés auprès de la SEC.

Annexe I – Marchés éligibles

Un Emetteur admis à la cotation ou aux négociations sur l'un des marchés suivants peut bénéficier des modalités d'Admission directe sur un Marché ~~Alternext~~ Euronext Growth dans les conditions prévues à l'article 3.3(iii) :

- (i) tout autre Marché ~~Alternext~~ Euronext Growth géré par l'une des Entreprises de Marché d'Euronext ;
- (ii) tout Marché Réglementé ;
- (iii) ~~les Marchés Libres~~ les marchés Euronext Access gérés par Euronext Brussels, Euronext Lisbonne et Euronext Paris ;
- ~~(iv) EasyNext géré par Euronext Brussels et Euronext Lisbon ;~~
- (iv) Les marchés gérés par NASDAQ-OMX ;
- (vi) l'Alternative Investment Market géré par le London Stock Exchange ;
- (vii) les marchés gérés par le Swiss Exchange ;
- (viii) les marchés gérés par le Toronto Exchange ;
- ~~(ixviii)~~ les marchés gérés par Deutsche Börse Group ;
- (ix) les marchés gérés par le New York Stock Exchange LLC, NYSE Arca Inc ou NYSE Amex ; ou
- (xi) tout autre marché américain sur lequel des titres sont admis aux négociations et enregistrés auprès de la SEC.